



VILLE D'ORGON

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL 17 JANVIER 2024

L'an deux mil Vingt-quatre, le dix-sept janvier à vingt heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. le Maire.

La séance a été publique.

Etaient présents : Mmes et MM. PORTAL S. CLARETON A. BRONDINO A. PESTIAUX N. KUHN E. ESTELLON M.-F. DEVOUX J.-L. BRANCHU J. MICHEL L. RIEUX R. DEVOUX S. THOMAS N. THURIN G. LARELLE K. MAZELI S. ZUCHELLI P. GAUDIN L

Absents et excusés : M. SOUAIFI R.

Procuration : M. SOUAIFI R. à CLARETON A.

Secrétaire de séance : Mme DEVOUX Sophie

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 18

Nombre de votants en nombre de présents et représentés : 18

Monsieur le Maire précise que le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

- 1- **Approbation du procès-verbal** du Conseil Municipal du 6 décembre 2023 (PJ)
- 2- **Désignation du secrétaire de séance**
- 3- **Finances** :
 - Garantie d'emprunt Soliha Provence – apt. 8 rue de la Fontaine (PJ)
 - Garantie d'emprunt Soliha Provence – apt. 15/17 rue Jules Robert (PJ)
 - Taxe d'aménagement : taux et exonérations
 - Exonération de la taxe d'aménagement pour le futur pôle médical
 - Cession du véhicule « Tracteur agricole » immatriculé 2650LK13
 - Remboursement d'une prise en charge par la fourrière du Garage du Midi pour stationnement interdit
- 4- **Ressources Humaines** :
 - Création de postes non permanents dans les filières administrative, technique et culturelle
- 5- **Urbanisme**
 - Approbation des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR) (PJ)
 - Vente d'une partie de la parcelle communale AC n°111

6- Associations :

- Versement d'un acompte sur la subvention 2024 à l'association Lou Pitchoun
- Versement d'un acompte sur la subvention 2024 à l'association Familles rurales – EVS

7- Administration générale :

- Proposition de convention pour la complémentaire santé AXA (PJ)

8- Informations sur les décisions :

- **D025-2023** signature du renouvellement du contrat du logiciel de gestion des cimetières
- **D026-2023** signature du renouvellement du contrat du logiciel de gestion de l'état-civil
- **D027-2023** signature du contrat d'hébergement progiciels Berger Levrault
- **D028-2023** signature du contrat PVe pour la police municipale
- **D029-2023** Demande de subvention CD13 pour les travaux de proximité
- **D030-2023** Demande d'une subvention CD13 pour la réalisation d'études pour les projets de mandature 2023-2026

M. le Maire demande l'ajout de deux nouveaux points à l'ordre du jour :

- ENFANCE – JEUNESSE : Changement des horaires de l'école maternelle
- CULTURE : Ajout d'un tarif à la régie des Fêtes

Et la modification du point :

- URBANISME : Division de la parcelle cadastrée section AC n°111 (au lieu de « vente d'une partie de la parcelle communale AC n°111 »)

Mr le Maire procède au vote du Conseil Municipal : ***adopté à l'unanimité***

1- **Approbation du compte rendu du procès-verbal du 6 décembre 2023**

Mr le Maire procède au vote du Conseil Municipal : ***adopté à l'unanimité***

2- **Désignation secrétaire de séance**

Mme Sophie DEVOUX est désignée secrétaire de séance.

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.

3-1 **FINANCES : Garantie d'emprunt Soliha Provence – 8 rue de la Fontaine**

Délibération 001_2024 : Garantie d'emprunt - 8 rue de la Fontaine

Soliha Provence détient au 8 rue de la Fontaine, 13660 Orgon un bail à réhabilitation comprenant un logement conventionné en très social.

Pour finaliser le montage opérationnel, Soliha a sollicité un Prêt Habitat Privé (PHP), prêt dédié au financement de copropriétés dégradées et de logements conventionnés avec l'ANAH, auprès de la Caisse des dépôts consignations (CDC) d'un montant de 37 948,00€.

Afin de valider ce prêt, Soliha sollicite de la part de la commune d'Orgon une garantie d'emprunt à 100%.

Par ce contrat, la Commune accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 37 948,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 154089 constitué de 1 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 37 948,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la garantie d'emprunt à 100%, de valider les conditions de ladite garantie et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents permettant l'exécution de cette affaire.

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.

3-2 FINANCES : Garantie d'emprunt Soliha Provence – 15-17 rue Jules Robert

Délibération 002_2024 : Garantie d'emprunt Soliha - 15-17 rue Jules Robert

Soliha Provence détient aux 15-17 rue Jules Robert, 13660 Orgon un bail à réhabilitation comprenant quatre logements conventionnés en très social.

Pour finaliser le montage opérationnel, Soliha a sollicité un Prêt Habitat Privé (PHP), prêt dédié au financement de copropriétés dégradées et de logements conventionnés avec l'ANAH, auprès de la Caisse des dépôts consignations (CDC) d'un montant de 193 919,00€.

Afin de valider ce prêt, Soliha sollicite de la part de la commune d'Orgon une garantie d'emprunt à 100%.

Par ce contrat, la Commune accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 193 919,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 154102 constitué de 1 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 193 919,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la garantie d'emprunt à 100%, de valider les conditions de ladite garantie et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents permettant l'exécution de cette affaire.

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.

3-3 FINANCES : Taxe d'aménagement : taux et exonérations

Délibération 003_2024 : Taxe d'aménagement-taux et exonérations

Les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, ainsi que la réalisation d'installations ou d'aménagement sur le territoire d'ORGON donnent lieu au paiement de la taxe d'aménagement. Les redevables de la taxe d'aménagement sont les bénéficiaires des autorisations d'urbanisme.

L'article 155 de la loi de finances pour 2021 a posé le cadre du transfert de la gestion des taxes d'urbanisme des directions départementales des territoires (DDT) à la Direction générale des Finances publiques (DGFIP), qui en assure désormais la liquidation et le recouvrement.

La taxe d'aménagement est constituée de deux parts : une part communale et une part départementale.

Le calcul de la taxe relative à une construction résulte de la formule suivante :

$$(\text{surface taxable} \times \text{valeur au m}^2 \text{ fixée pour l'année} \times \text{taux communal}) + (\text{surface taxable} \times \text{valeur forfaitaire} \times \text{taux départemental})$$

Le Conseil municipal est libre de choisir un taux entre 1 et 5% applicable à la part communale. Sur ORGON, la délibération du conseil municipal n°69-2011 en date du 27 octobre 2011 a fixé le taux à 5% pour l'ensemble du territoire communal.

Selon l'article 1635 quater E du CGI, les communes peuvent exonérer de la taxe d'aménagement partiellement ou totalement, pour la part leur revenant, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

- les locaux à usage d'habitation et d'hébergement sociaux ainsi que leurs annexes qui ne bénéficient pas de l'exonération de plein droit ;
- les locaux à usage d'habitation principale financés par un prêt à taux zéro (dans la limite de 50 % de la surface au-delà des 100 premiers m²);
- les surfaces de locaux à usage industriel ou artisanal ;
- les immeubles classés monument historique ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m² ;
- les maisons de santé ;
- les abris de jardin, pigeonniers, colombiers et serres de jardin à usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m², soumis à déclaration préalable ;

- les constructions réalisées sur des sites qui ont fait l'objet d'une opération de dépollution (ou d'une renaturation) et effectuées dans des conditions permettant la réaffectation des sols à un usage conforme aux règles d'urbanisme applicables sur ces terrains.

Prenant en compte les évolutions introduites par l'Ordonnance du 14 juin 2022 et afin de limiter tout risque contentieux, il est proposé au Conseil municipal de délibérer à nouveau, de maintenir le taux de 5% sur l'ensemble du territoire et de spécifier les exonérations facultatives prévues.

Les taux et exonérations sur les lesquels le Conseil municipal délibère entreront en vigueur pour les autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de maintenir le taux uniforme de la part communale de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal, d'exonérer à 100% de la taxe d'aménagement les maisons de santé et les abris de jardin, pigeonniers, colombiers et serres de jardin à usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m², soumis à déclaration préalable, et de charger le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.

3-4 FINANCES : Exonération de la taxe d'aménagement pour les constructions « maisons de santé »

Délibération 004_2024 : Exonération de la taxe d'aménagement pour la future maison de santé

La société SCI PMO, représentée par M. Benjamin BROSSIER, a obtenu une autorisation d'urbanisme pour la construction du futur pôle médical situé rue du Mont Sauvy en date du 24 août 2022.

Au mois d'octobre 2023, la société SCI PMO a sollicité la commune afin d'appliquer une exonération de la taxe d'aménagement sur ce permis de construire.

L'article 1635 quater E du CGI prévoit l'exonération facultative de la taxe d'aménagement pour les maisons de santé lorsque la collectivité l'a instaurée avant la date d'obtention du permis, ce qui n'est pas le cas de ce permis.

Afin de permettre tout de même le dégrèvement de cette taxe pour le futur pôle médical, il est proposé de d'approuver une exonération à effet rétroactif.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver l'exonération de la taxe d'aménagement pour la construction des maisons de santé à venir et également, de manière rétroactive pour le permis de construction n°PC01306722N0006 concernant le pôle médical.

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.

3-5 FINANCES : Cession du véhicule « Tracteur agricole » immatriculé 2650LK13

Délibération 005_2024 : Cession du véhicule Renault immatriculé 2650LK13

La commune souhaite céder le tracteur agricole de marque Renault immatriculé 2650 LK 13, utilisé par les services techniques, à la société Laty SA domiciliée à Plan d'Orgon pour un montant de 5 000,00€.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver cette cession.

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.

3-7 FINANCES : Remboursement d'une prise en charge par la fourrière Garage du Midi

Délibération 006_2024 : Remboursement d'une mise en fourrière véhicule

Le 03/04/2023, au 2 chemin des Oratoires, le véhicule immatriculé ED-817-LZ a été mis en fourrière pour stationnement interdit par les services de la police municipale. Une requête a été effectuée par le propriétaire du véhicule auprès de l'Officier du Ministère Public afin de contester la mise en fourrière.

Après examen, l'Officier du Ministère Public du tribunal de police de Tarascon a réservé une suite favorable à la demande de l'administré. La commune est donc dans l'obligation de rembourser la facture F230800405 éditée par le Garage du Midi le 04/08/2023 pour la somme de 127,69€.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver ce remboursement.

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.

4-1 RESSOURCES HUMAINES : Création de postes non permanents dans les filières administrative, technique et culturelle

Délibération 007_2024 : Création de postes non permanents

Afin de pallier d'éventuelles absences et de répondre efficacement aux besoins de la collectivité, il est proposé de créer des emplois non permanents pour l'année 2024 dans les filières suivantes :

Filière	Poste	Nombre de postes ouverts	Catégorie
Culturelle	Adjoint du patrimoine	2 postes	C
Administrative	Adjoint administratif	2 postes	C
Technique	Agent de restauration scolaire	3 postes	C
Technique	Agent d'entretien	2 postes	C
Technique	Aide maternelle	1 poste	C
Technique	Agent des espaces verts	3 postes	C
Technique	Agent de voirie	3 postes	C

Ces postes permettront le recrutement d'agents de manière ponctuelle en fonction des besoins de chaque service.

Ces emplois seront occupés par des agents contractuels recrutés sur un contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois. Ces postes seront non permanents à temps complet ou à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service allant de 17h30 à 35h00. La rémunération des agents sera calculée par référence à l'échelon 1 du grade de recrutement.

Le Conseil Municipal est invité à prononcer sur ces créations de postes.

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.

5-1 URBANISME : Approbation des zones d'accélération des énergies renouvelables

Délibération 008_2024 : Approbation des zones ZAENR

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (dite loi « APER ») fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif. Promulguée le 10 mars 2023, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

L'article 15 de la loi APER, demande aux communes d'identifier par délibération du conseil municipal des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque au sol, en toiture, flottant, sur ombrière sur parking, sur canaux, le solaire thermique, la géothermie collective ou individuelle, le chauffage biomasse, la méthanisation, l'éolien, l'hydroélectricité, *etc.* Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et types d'installation de production d'énergie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies et du potentiel du territoire concerné.

Ces zones d'accélération ne donnent pas l'autorisation de réaliser ces projets dont l'instruction reste faite au cas par cas. Ceux-ci devront en effet dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables même si sur la base de décrets à venir l'instruction des dossiers pourra être simplifiée et accélérée.

Ces zones d'accélération ne sont pas non plus des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors de ces zones, mais s'ils dépassent une certaine puissance, un comité de projet sera obligatoire.

Sur la base de ces principes et en tenant compte des projets envisagés et du potentiel existant, un certain nombre de zones d'accélération potentielles ont pu être identifiées sur la commune d'ORGON et sont soumises à validation du conseil municipal pour les sources d'énergie renouvelable suivantes :

- Le solaire photovoltaïque ou thermique sur toiture, en ciblant prioritairement les zones urbanisées situées en dehors des zones sensibles ;
- Les ombrières photovoltaïques sur un certain nombre de parkings identifiés sur la commune : Intermarché, collège Mont-Sauvy, carrière Omya, zones d'activités, future quartier Saint-Roch ;
- Le solaire photovoltaïque au sol sur quelques espaces ciblés : zone de la carrière Omya ;
- La géothermie individuelle sur l'ensemble de la commune et la géothermie collective sur les zones urbanisées ;
- L'utilisation de l'énergie liée à la biomasse ou au bois : collège Mont-Sauvy, futur quartier Saint-Roch.

Compte-tenu soit de l'absence de potentiel, soit de la vigilance nécessaire pour mettre en œuvre des zones d'accélération qui préserve la richesse paysagère architecturale et environnementale et la qualité de vie sur la commune, aucun projet de zone d'accélération n'a en revanche été identifié pour :

- l'éolien,
- l'hydroélectricité,
- la méthanisation,
- le développement d'un réseau de chaleur
- la valorisation de l'énergie fatale en provenance de certaines activités

La définition des zones d'accélération doit être faite après concertation dont les modalités sont fixées librement. Les propositions de zones d'accélération ont donc été soumises à concertation proposées aux administrés avec les éléments nécessaires à la compréhension sur la base d'un registre de consultation publique disponible à l'accueil de la Mairie d'Orgon du 06 décembre 2023, 8h30, au 27 décembre 2023, 16h00. Aucune observation n'a été enregistrée.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver les zones d'accélération conformément aux cartes annexées pour :

- *le solaire photovoltaïque ou thermique sur toiture,*
- *le solaire photovoltaïque au sol,*
- *les ombrières photovoltaïques sur parking*
- *la géothermie individuelle et collective,*
- *l'utilisation de l'énergie liée à la biomasse ou au bois*

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.

5-2 URBANISME : Division de la parcelle cadastrée section AC n°0111

Délibération 009_2024 : Division d'une partie de la parcelle cadastrée AC n°0111

La commune a été sollicitée par le propriétaire de la parcelle cadastrée section AC n°0112 (située sur le chemin de la Mine) afin de procéder à l'achat d'une partie de la parcelle communale AC n°0111 permettant ainsi d'agrandir le jardin de la propriété privée.

L'implantation de la ligne divisoire a été réalisée le 11 janvier 2024 par la SELARL Constantin-Pitrat, géomètres-experts, en tenant compte de la présence d'un écoulement pluvial busé au nord de la parcelle AC n°0111.

L'estimation des domaines pour ce terrain n'ayant pas encore été reçue, il est décidé de ne pas procéder au vote de la vente de la parcelle mais uniquement au vote de la division de la parcelle communale.

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à la majorité.
1 contre : ESTELLON M.-F.***

6-1 ASSOCIATIONS : Versement d'un acompte de la subvention 2024 à l'association Lou Pitchoun et à l'association Familles rurales - EVS

Délibération 010_2024 : Versement d'un acompte sur la subvention 2024 à l'association Lou Pitchoun

Délibération 011_2024 : Versement d'un acompte sur la subvention 2024 à l'association Familles Rurales pour l'EVS

Les associations Lou Pitchoun et Familles rurales ont sollicité la collectivité afin d'obtenir une avance sur le versement de leur subvention 2024. Habituellement votées en même temps que le budget primitif (mars ou avril), les subventions aux associations ne sont alors versées aux organismes qu'au début du printemps.

Toutefois, un premier acompte de 30% de la subvention totale, versé au mois de janvier, permettrait aux structures d'organiser au mieux leur trésorerie du premier trimestre en assurant les salaires des agents et le paiement des prestataires.

En amont de la demande, chaque association a fourni un bilan comptable 2023 et un budget prévisionnel 2024.

Lou Pitchoun :

- Subvention totale 2024 demandée : 75 650,00€
- Acompte de 30% : 22 695,00€
- Rappel subvention accordée en 2023 : 75 000,00€

Familles rurales – EVS :

- Subvention totale 2024 demandée : 35 000,00€
- Acompte de 30% : 10 500,00€
- Rappel subvention accordée en 2023 : 35 000,00€

Il est précisé que cet acompte sera déduit du montant final accordé à chaque association lors du vote du budget primitif 2024.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver le versement de ces deux acomptes pour les associations Lou Pitchoun et Familles rurales – EVS et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents correspondants.

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.

6-2 ADMINISTRATION GENERALE : Proposition de convention pour la complémentaire santé AXA

Délibération 012_2024 : Convention pour la complémentaire santé AXA des administrés

La société AXA France a proposé de mettre à disposition des administrés ayant leur résidence principale à ORGON une offre de complémentaire santé standard à des conditions tarifaires préférentielles. Ces contrats seront commercialisés par l'intermédiaire du réseau d'Agents Généraux d'assurance ou des salariés commerciaux de la société AXA.

En approuvant cette proposition de convention, la commune s'engage à informer les habitants de l'offre promotionnelle. Cette offre n'est pas exclusive et n'interdit pas les habitants de souscrire une complémentaire santé auprès d'un autre prestataire.

Le rôle de la commune se limite à informer les administrés de la présence de cette offre. En aucun cas, la commune ne peut procéder à la présentation d'une opération d'assurance, au sens des articles L511-1 I et R511-1 du Code des assurances.

Ainsi, la commune s'engage à s'abstenir de tout conseil en matière d'assurance et de toute assistance aux habitants en matière de souscription de contrat d'assurance.

À compter de l'acceptation formelle de cette proposition, l'offre AXA est proposée aux habitants pendant une durée de 12 mois.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver cette convention et d'autoriser le Maire à la signer.

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.

7-1 ENFANCE-JEUNESSE : Nouveaux horaires de l'école maternelle

Délibération 013_2024 : Changement des horaires de l'école maternelle

Le personnel de l'école maternelle souhaite modifier les horaires d'ouverture et de sortie de l'établissement afin de permettre aux parents de récupérer leurs enfants 5 minutes avant la sortie de l'école élémentaire et d'être ainsi présents à l'heure à l'école élémentaire.

Horaires actuels :

lundi, mardi, jeudi, vendredi
8h30-11h30 / 13h30-16h30

Voici la proposition qui a été faite :

	HORAIRES
ACCUEIL MATIN	8H15-8H25
SORTIE MATIN	11H25
ACCUEIL APRES-MIDI	13H15-13H25
SORTIE APRES MIDI	16H25

Ainsi, les parents pourraient accompagner et venir chercher les enfants de la maternelle avant ceux de l'élémentaire plus sereinement.

Les enfants dont les parents ne sont pas présents à 11h30 et 16h30 attendent avec leur enseignant. Pour le soir, les animateurs attendent généralement qu'il n'y ait plus de parents pour prendre les élèves restants. Leur départ de l'école a lieu bien plus tard depuis cette semaine.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de valider ce changement d'horaires pour l'école maternelle.

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à la majorité.

1 abstention : ESTELLON M.-F.

8-1 CULTURE : Ajout de tarifs à la régie de recettes de la Commission des Fêtes

Délibération 014_2024 : Ajout d'un tarif à la régie des Fêtes

Afin de mettre à jour la régie de recettes de la Commission des Fêtes, en fonction des nouvelles animations prévues au calendrier 2024 (notamment pour la soirée crêpes), il est proposé d'ajouter les tarifs suivants :

- Repas crêpes adultes : 23,00€
- Repas crêpes enfants : 12,00€

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de valider ces tarifs.

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.

10- INFORMATION SUR LES DÉCISIONS

- **D025-2023** signature du renouvellement du contrat du logiciel de gestion des cimetières pour un montant annuel de la prestation s'élevant à 327,05€HT. Le contrat est établi pour une durée de trois ans à compter de la date d'effet du contrat, le 01/01/2024, soit jusqu'au 31/12/2026.
- **D026-2023** signature du renouvellement du contrat du logiciel de gestion de l'état-civil pour un montant annuel de la prestation s'élevant à 610,50€HT. Le contrat est établi pour une durée de trois ans à compter de la date d'effet du contrat, le 01/01/2024, soit jusqu'au 31/12/2026.
- **D027-2023** signature du contrat d'hébergement progiciels Berger Levrault pour un montant annuel de la prestation « suivi de progiciels » s'élevant 4 987,94€HT. Le montant annuel de la prestation « abonnement suivi systèmes d'exploitation réseau » s'élève à 1 746,33€HT. Les contrats sont établis pour une durée de trente-six mois à compter du 01/01/2024, soit jusqu'au 31/12/2026.
- **D028-2023** signature du contrat PVe pour la police municipale pour un montant annuel de la prestation s'élevant à 405,00€HT. Le montant de la prestation d'installation et de paramétrage de l'application s'élève à 499,00€HT, facturé une fois à l'ouverture du contrat. Le montant de l'acquisition de matériel (lecteur de cartes à puce et cartes à puce) nécessaire l'utilisation de l'application s'élève à 125,00€HT, facturé une fois à l'ouverture du contrat. Le contrat est établi pour une durée d'un an à compter de la date d'effet du contrat, le 01/01/2024, renouvelable par reconduction tacite pour la même durée dans la limite de quatre fois.
- **D029-2023** Demande d'une subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône dans le cadre de l'Aide aux Travaux de Proximité, à hauteur de 70% du montant subventionnable de l'opération qui s'élève à 85 000,00€ HT, soit un financement de 59 500,00€ HT.

- **D030-2023** Demande d'une subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône dans le cadre du Fonds départemental d'aide au développement local afin de procéder à la réalisation d'études pour les projets de mandature 2023-2026, à hauteur de 60% du montant total de l'opération qui s'élève à 116 884,00€ HT, soit un financement de 70 130,40€ HT.

Clôture de la séance à 20h40

Le Prochain conseil municipal est prévu le 20/03/2024.

La secrétaire de séance



Le Maire

